
Renvoi au comité de salut public de l'adresse de la société populaire de Bouchain qui félicite la Convention et demande qu'on lui envoie le bulletin des lois, lors de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de l'adresse de la société populaire de Bouchain qui félicite la Convention et demande qu'on lui envoie le bulletin des lois, lors de la séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 314-315;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30728_t1_0314_0000_5

Fichier pdf généré le 22/01/2023

Lancez sur les hordes d'esclaves,
Les foudres que tiennent vos bras.
Plus de, etc...

★

Peuple ! ta cause est triomphante ;
Dans peu les Rois ne seront plus :
Et la tyrannie expirante
S'épuise en efforts superflus.
Plus que, etc...

★

Gloire ! hommage à nos sans culottes ;
Ils sont dignes de notre amour.
Leur fer a vaincu les despotes ;
Nous dansons en ce grand jour.
Plus de, etc. ..

★

Périssent à jamais la mémoire
des rois et de tous les tyrans :
chargeons d'anathème leur gloire ;
Français ! nous sommes triomphants.
Plus de, etc..

★

[...] (1).

★

Charme des fêtes populaires,
annonce à la postérité,
que nous sommes autant de frères
qu'unit la Sainte Egalité.
Plus de, etc...

★

Vive à jamais la République !
Ouvrage immortel des Français !
C'est sur la fureur tyrannique
que s'est élevé ce bienfait.
Plus de, etc...

★

Convention nationale
Reste à ton poste et tiens bon là :
Terrasse la clique infernale,
Tous les français t'offrent leurs bras
Plus de tyranisme, etc...

J. Fr. EUVRARD (*off. mun.*), J. BOURGEOIS (*notable*), H. MOREL (*off. mun.*), BAILLY (*off. mun.*), FLEURY (*maire*), Hyppolite PIDANCET (*notable*), GUINARD (*notable*), Jean BAILLY, (*notable*), GUINARD (*notable*), Ant. BAILLY, PIDANCET (*notable*), C. A. MARCHAND (*notable*), MARCHAND.

[Les mêmes, s. d.]

« Citoyens représentans !

Le Conseil général de la commune de Beurre en vous envoyant la description de la fête civique, que lui et ses concitoyens ont célébrée le décadé 20 nivôse, en mémoire des victoires françaises, que viennent de remporter les sans-culottes, vous prierait d'autoriser cette même commune à retirer ses registres de naissances, mariages et décès, qui, en vertu de la loi du 20 septembre 1792, ont été transférés au greffe de la municipalité de Besançon.

Cette municipalité n'en serait point aujourd'hui dépositaire, mais bien celle de Beurre, si

le corps législatif, en décrétant la translation des registres dont les curés étaient en possession aux greffes des municipalités respectives avait pu prévoir les raisons qui viennent à l'appui de notre réclamation. Ces raisons nous paraissent légitimes ; vous daignerez les peser dans la balance de votre sagesse, voici d'abord le fait.

Les deux villages de Beurre et Velotte ont toujours été, jusqu'en 1782 inclusivement une même paroisse desservie par un seul curé ; jusqu'à cette époque les registres des naissances, mariages et décès des deux villages ont été communs et sur les mêmes cahiers ; à cette même époque 1782 il y eut démembrement des deux villages, et dès lors ils eurent chacun leur curé respectif, par conséquent chaque village eut ses registres particuliers, après le démembrement des deux villages, le curé qui avait toujours résidé à Beurre alla demeurer et desservir Velotte qui est et qui a toujours été de la commune de Besançon et emporta avec lui tous les registres parcequ'ils étaient communs. C'est pourquoi ces registres, sont aujourd'hui, en vertu de la loi du 20 sept. 1792, au greffe de la commune de Besançon.

Voici maintenant les raisons qui peuvent autoriser la commune de Beurre à réclamer ses registres.

1°. Le village de Velotte n'est en population que le sixième du village de Beurre, d'abord il est plus naturel qu'un sixième se déplace pour venir chercher, à Beurre qui n'est éloigné que d'une petite demi-heure de Velotte des extraits de naissance, mariage, ou décès, s'il en a besoin, que les cinq autres sixièmes qui sont la population de Beurre, pour aller chercher des extraits à la municipalité de Besançon, distante de Beurre d'une heure.

2°. Velotte est de la banlieue de Besançon, par conséquent Velotte fait partie de la Commune de Besançon, distante de Beurre d'une heure.

3°. Les registres de Beurre et de Velotte se trouvent doublement à Besançon qui est le chef lieu du district : 1° Ces registres avant la révolution, et jusqu'à la loi du 20 octobre 1792, étaient au greffe du Bailliage, et ensuite du district, comme ils y sont aujourd'hui, car on était obligé comme encore aujourd'hui d'y remettre les doubles ; 2° ces registres sont aujourd'hui au greffe de la commune de Besançon, si donc les habitans de Velotte qui sont de cette même commune de Besançon ont besoin d'extraits, il leur est tout aussi facile de les tirer du greffe du district que de celui de la municipalité de Besançon, puisque ces registres par le fait se trouvent doubles au même lieu, qui est Besançon. C'est pourquoi, Législateurs, les membres du Conseil général de la commune de Beurre soussignés espèrent obtenir l'objet de leur juste réclamation, et que la municipalité de Besançon, remettra les registres qu'ils ré pétent ».

35

La société populaire de Bouchain félicite la Convention sur ses travaux, et demande qu'on lui envoie le bulletin des lois.

(1) Passage déchiré sur l'original.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de salut public (1).

36

Le citoyen Pierre-Joseph Lavaysse, ancien porte-drapeau du régiment ci-devant Angoumois, fait don à la patrie d'un habit uniforme complet, et abandonne les arrérages échus et à échoir, pendant tout le temps de la guerre, d'une pension de 315 liv. dont il envoie le brevet.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de liquidation (2).

37

Les membres de la société montagnarde de Vaucouleurs envoient l'état des dons patriotiques et de l'argenterie des églises qu'ils ont adressés au district.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Vaucouleurs, 22 pluiv. II. A la Conv.] (4).

« Citoyens,

Ce n'est pas tout que d'élever dans l'intérieur l'homme à la hauteur des principes de notre heureuse régénération, ce n'est pas assez de nourrir son ame des vertus que les sans culottes professent; l'humanité, nous disons plus, le devoir doit porter les sociétés à étendre leurs soins sur leurs frères d'armes qui ont la générosité de sacrifier leur vie pour le bonheur commun de la France; leurs besoins doivent toujours être à l'ordre du jour; pénétrés de ces grandes vérités, nous n'avons eu qu'à parler aux cœurs des vrais patriotes, tous se sont empressés à contribuer avec nous au soulagement de nos défenseurs: déjà nous avons adressé à nos frères de Mouzon un tonneau de charpie du poids de 60 livres et des bandes, que nous les avons invités à faire passer dans une des ambulances de santé la plus proche des armées, puisse notre prévoyance à cet égard n'être suivie d'aucune exécution!

Nous avons aussi chargé notre municipalité de vous faire parvenir deux décorations militaires que deux officiers du 23^e régiment de cavalerie ont déposés sur notre bureau n'ayant pu jusqu'alors le faire plutôt vû leur présence assidue aux armées.

Nous avons chargé nôtre district de vous faire parvenir 104 chemises, 6 paires de souliers et une paire de bas: nous espérons que cet envoi ne sera pas le dernier.

Enfin nous avons à nôtre tour arraché des mains de la superstition les hochets riches et déplacés que ses insidieux ministres avoient eu l'adresse de dérober à la fortune publique, ses dépouilles consistent pour notre petit canton

en 178 marcs 7 onces d'argenterie, et en une quantité assez considérable d'autres métaux.

Persévérance dans vos salutaires principes, union dans toutes les autorités, et le triomphe de la République est assuré. Vive la Montagne ».

DUPUIS (secrét.), ESBERARD (présid.),
GUILLEAUD.

38

La société populaire de Strasbourg annonce à la Convention qu'elle a célébré l'anniversaire de la mort du tyran, en offrant à la République deux cavaliers montés et équipés.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au ministre de la guerre (1).

39

La société des Sans-culottes de St-Privat (2) annonce que les citoyens de cette commune ont anéanti le fanatisme, et envoyé l'argenterie de leur église à la monnaie; que leur curé vient de se marier, et que 57 chemises vont être envoyées aux défenseurs de la patrie. Ils invitent la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité d'instruction publique (3).

[Saint-Privat, s. d. A la Conv.] (4).

« Citoyens, la société républicaine des sans-culottes de St Privat a dès sa formation eut le désir d'en instruire la Convention, en l'invitant à rester à son poste, elle l'a félicité des sages loix qu'elle nous donne, et sur lesquelles reposent les bases de notre auguste gouvernement.

C'est à toy, Montagne sainte, à qui nous devons le double bonheur d'exister encore et d'être républicain. C'est à la fermeté, aux veilles, et aux sollicitudes, que se donnent les représentants, qui siègent sur ton sommet.

Oh! Sinäï, plus vrai, plus pur que celui de Moïse, que le Dieu qui t'anime ne cesse point de faire gronder son tonnerre sur les coupables qui s'opposent à tes augustes volontés, et que la Justice républicaine fasse tomber les têtes des coupables. Le tems des ménagemens est passé, ainsy que celui des deux mesures, et des indulgences; il faut que nous ne soyons plus qu'un seul peuple, et non pas deux nations opposées; il faut que les malveillans, et les ennemis de l'intérieur, soient exterminés comme ceux du dehors, nous demandons un décret portant peine de mort contre tous les individus, reconnus aristocrates sans exception.

C'est avec toute la joye dont de vrais républicains doivent être animés que nous apprenons à la Convention que l'esprit républicain

(1) P.V., XXXIII, 197. B⁴ⁿ, 21 vent. (suppl^t).

(2) P.V., XXXIII, 197.

(3) P.V., XXXIII, 197. B⁴ⁿ, 25 vent. (1^{er} suppl^t); C. Eg., n° 571; Ann. patr., p. 1939; M.U., XXXVII, 344.

(4) C 294, pl. 970, p. 26.

(1) P.V., XXXIII, 198. B⁴ⁿ, 25 vent. (1^{er} suppl^t); Mon.. XIX, 685; C. Eg., n° 571; J. Sablier, n° 1191.

(2) Dordogne.

(3) P.V., XXXIII, 198. B⁴ⁿ, 21 vent. (suppl^t) et 25 vent. (1^{er} suppl^t).

(4) F¹⁷ 1010^B, pl. 2, p. 2759.